

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-PVMV-20-20-17/07/2019

Date de publication : 17/07/2019

BIC - Plus-values et moins-values - Régime fiscal des plus et moins-values à court terme et à long terme - Définition des plus-values et moins-values à long terme

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Plus-values et moins-values

Titre 2 : Régime fiscal des plus et moins values à court terme et à long terme

Chapitre 2 : Définition des plus-values et moins-values à long terme

1

Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values autres que les plus-values à court terme. Le régime des moins-values à long terme est applicable aux moins-values autres que les moins-values à court terme ([BOI-BIC-PVMV-20-10](#)).

10

S'agissant du champ d'application du régime des plus et moins-values à long terme (entreprises et biens concernés), il est rappelé que l'[article 2 de la loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997 portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier](#) exclut du régime fiscal des plus-values ou moins-values à long terme les plus et moins-values réalisées par les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés à l'occasion de la cession de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé (sauf exceptions), pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1997 ([BOI-IS-BASE-20](#)).

20

Le présent chapitre, consacré à la définition des plus-values et moins-values à long terme, commente les points suivants :

- les plus-values à long terme proprement dites (section 1, [BOI-BIC-PVMV-20-20-10](#)) ;
- les plus-values ou profits soumis expressément au régime des plus-values à long terme autres que ceux de la propriété industrielle (section 4, [BOI-BIC-PVMV-20-20-40](#)) ;
- les moins-values à long terme (section 5, [BOI-BIC-PVMV-20-20-50](#)).

Remarque : Le nouveau régime fiscal des brevets et actifs incorporels assimilés, institué par l'[article 37 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#), se substitue à celui antérieurement prévu au 1 de l'[article 39 terdecies du code général des impôts \(CGI\)](#). Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs, il convient de se reporter aux [BOI-BIC-PVMV-20-20-20](#)

(section 2) et [BOI-PVMV-20-20-30](#) (section 3).

Désormais, pour prendre connaissance des commentaires relatifs au régime optionnel applicable aux opérations portant sur les brevets et actifs incorporels assimilés ([CGI, art. 238](#)), il convient de se reporter au [BOI-BIC-BASE-110](#).